

Consultation publique : projet de décret+arrêté tri à la source des biodéchets et TMB pour le 11/02

En application de l'article 90 de la loi AGECE qui prévoit que l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques (TMB), l'augmentation de capacité d'installations existantes ou de leur modification notable soient conditionnées au respect préalable, par les collectivités, de la généralisation du tri à la source de leurs biodéchets, AMORCE retient que ces projets de textes restent nettement contestables et portent toujours atteinte à l'ensemble des unités de valorisation existantes. Même si des modifications ont été apportées par rapport au projet de texte initial, des points importants restent en l'état non résolus :

1) Le périmètre des unités de tri-mécano-biologique concernées toujours contestable

Les modifications apportées à la formulation « *modification notable* » mentionnée dans l'article 90 de la loi AGECE et faisant référence aux types d'applications auxquelles le texte se réfère, ne sont pas satisfaisantes et ne répondent ni à l'esprit de la loi ni à son article de référence. Bien que le projet de texte révisé mentionne une série de champs d'action pour détailler ce terme, en spécifiant notamment que certaines interventions opérées sur le mode ou le procédé de traitement n'entrent pas dans le champ d'une modification notable et de l'application même de ce texte, les compléments apportés restent malgré tout sujets à interprétation et donc clairement insatisfaisants. Sur le périmètre d'application du décret, le texte révisé ne place pas l'ensemble des installations de TMB existantes à l'abri de la demande de respect des exigences de justification du tri à la source des biodéchets. Au-delà des perspectives d'augmentation des capacités de traitement des unités existantes qui tombent de facto sous le coup du décret, ce sont toutes les activités de diversification de tri et de recyclage sur OMr ou de valorisation de sous produits développées sur des unités existantes, dont la mise en place d'une filière de préparation et de valorisation de CSR à partir de refus de TMB par exemple, qui pourraient être considérées comme une "modification notable", allant ainsi à l'encontre de l'esprit de la loi qui visait plutôt à conditionner l'augmentation des capacités de traitement que le développement de nouvelles activités. Il faudrait alors assurer la démonstration que ces travaux ou évolutions peuvent s'inscrire dans le cadre d'une amélioration des performances environnementales des installations, avec le risque d'une interprétation différentes selon les DREAL et le potentiel recours contre les autorisations d'exploiter en cas de contestation locale du respect des conditions d'application du présent décret.

Conformément à l'esprit de l'article 90 de la loi, AMORCE demande que la définition de "modification notable" au sens du décret soit précisée et complétée pour ne viser que des modifications notables portant exclusivement sur une augmentation des capacités de traitement des installations existantes.

2) Les critères de justification du tri à la source des biodéchets demeurent contraignants

Bien que le projet de texte propose une refonte très partielle des objectifs de généralisation du tri à la source des biodéchets, pour AMORCE ces modifications restent très impactantes pour les collectivités. Pour AMORCE, la **justification du résultat du tri à la source des biodéchets demeure infondée**. Les trois choix laissés par le texte révisé, (à savoir la fixation d'un double objectif de moyens évalué par la comptabilisation des citoyens ayant à

leur disposition une solution de tri à la source des biodéchets - compostage individuel ou partagé, collecte séparée des biodéchets en apport volontaire ou en porte-à-porte, couplé à un objectif de résultat - l'atteinte d'un seuil maximum d'OMR sur le territoire- ; ou bien un objectif de résultat indépendant) font peser une obligation supplémentaire par rapport au sens de la loi TECV. Pour rappel, les objectifs de la LTECV visaient à mettre à disposition de l'ensemble des citoyens une solution de tri à la source des biodéchets et non pas une obligation pour les collectivités à s'assurer que l'ensemble des citoyens se mettent en situation effective de tri de leurs biodéchets avec une performance minimale à satisfaire à fin 2023. Pour AMORCE **ces seuils et critères fixés, dont de les critères de résultats du tri à la source, restent inappropriés et irréalistes**. Ajoutons que ces seuils ne prennent pas en compte la part assimilée de déchets collectés par le SPGD pouvant contenir une part importante de biodéchets lorsque les producteurs non ménagers ne respectent pas l'obligation de tri depuis la loi TECV. L'exigence élevée des seuils fixés laisse craindre que seules les collectivités déployant massivement la collecte séparée de biodéchets couplée à la mise en place d'une tarification incitative seront capables de justifier de l'atteinte des cibles proposées. Aussi le projet de décret pénalise les collectivités projetant la mise en place d'une tarification incitative après 2023 et tout particulièrement pour les collectivités urbaines où la mise en place d'une TI est complexe.

En somme, bien que révisé à la marge, ce texte constitue un énième coup porté aux filières de tri-valorisation et aux collectivités maîtres d'ouvrage de ces équipements dont les perspectives d'évolution seront largement contrariées. AMORCE rappelle que la trajectoire à la hausse de la fiscalité déchets liée à l'augmentation de la TGAP dès 2021 qui va considérablement peser sur les coûts de traitement des OMR pour l'ensemble des collectivités, constitue de fait une incitation directe au déploiement des solutions de tri à la source des biodéchets, notamment via la promotion du compostage individuel et de proximité. Aussi la formalisation de critères de résultats pour justifier du tri à la source des biodéchets pour les collectivités maîtres d'ouvrages d'unités de TMB ne se justifie pas alors que ces équipements permettent de détourner du stockage environ 300 000 t de déchets chaque année.

AMORCE demande la suppression de tous les objectifs de résultat.

Commentaires sur les modalités de calcul des différents paramètres de généralisation du tri à la source des biodéchets :

Taux de couverture de la population par un dispositif de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine :

- AMORCE considère qu'on ne peut demander à un porteur de projet déposant une demande en 2021 (ou 2022 ou 2023) de création d'une unité de TMB ou d'extension de capacité de justifier de façon anticipée de l'atteinte de l'objectif de 95% de généralisation du tri à la source des biodéchets dont l'échéance est fixée par la loi à fin 2023. AMORCE demande donc de nouveau que l'atteinte de l'objectif de généralisation soit traduit via un arrêté sous forme de **trajectoire progressive** avec des objectifs intermédiaires en 2021, 2022, 2023 et 2024.
- Les dispositifs de tri à la source ou de collecte séparée autorisés sont le compostage domestique individuel, le compostage partagé et la collecte séparée en porte à porte ou en apport volontaire. Comme spécifié lors de notre précédente réponse à la consultation restreinte, il est nécessaire de mentionner clairement que les dispositifs de lombricompostage individuel ou partagés sont autorisés et que les solutions

d'alimentation animale sont proscrites si tel est le cas, avec les raisons associées.
AMORCE demande une précision sur l'intégration de l'ensemble des pratiques considérées dans les opérations de tri à la sources des biodéchets

- Calcul de la population ayant accès à un composteur domestique : AMORCE est favorable au choix entre les 2 méthodes de calcul proposées mais elles comportent cependant toutes les 2 un certain nombre d'incertitudes. Les 2 méthodes ne sont pas d'une part sur le même périmètre : la 1ère est basée sur le nombre de composteurs distribués (critère de moyens mis à disposition qui ne tient pas compte de leur utilisation effective) tandis que le sondage évalue la population pratiquant c'est à dire "active" utilisant les composteurs. Il faudrait du coup que le sondage estime la population disposant d'un moyen de compostage (fourni par la collectivité ou acquis par un autre moyen) pour être sur le **même périmètre de moyens mis à disposition**. De même on demande pour la collecte séparée la population équipée d'un bac et non la population pratiquant la collecte séparée et utilisant réellement le bac. La 1ère méthode est plus facile à mettre en œuvre car elle ne comptabilise que les composteurs distribués par la collectivité, donnée facilement disponible au 1er abord. Cependant, un certain nombre de collectivités subventionnent l'achat de composteur : cette pratique qui permet l'acquisition d'un composteur à tarif réduit grâce au soutien financier de la collectivité doit être prise en compte. Par ailleurs, le seuil des 10 ans ne prend pas en compte les collectivités pionnières du compostage qui proposent des composteurs depuis de nombreuses années avec certains composteurs qui sont encore en fonctionnement après 15 ans (certaines collectivités assurent la maintenance et le changement de pièces gratuitement). AMORCE propose pour les prendre en compte de ne pas mettre de durée mais de préciser "sans double compte", pour ne pas comptabiliser 2 fois les habitants ayant bénéficié d'un renouvellement de leur composteur. Une méthode plus large et plus juste ou équivalente au sondage pourrait en plus prendre en compte les personnes formées par la collectivité au compostage individuel, et qui pourraient utiliser leur propre composteur. De plus, la source de l'information sur la taille d'un foyer local (INSEE ?) doit être précisée pour une méthodologie commune. La 2ème méthode est au 1er abord plus favorable à l'atteinte de l'objectif de couverture de la population car sont comptabilisés les habitants utilisant un composteur acheté ou construit par leurs propres moyens et ceux compostant en tas (ce point reste à confirmer). A noter en effet que selon la dernière enquête nationale 2020 ADEME sur la gestion domestique des déchets organiques, seulement 36% des personnes pratiquant le compostage individuel utilisent un composteur fourni par la collectivité (35% ont construit leur composteur, 29% ont acheté un composteur dans le commerce). Le sondage représente par contre un coût supplémentaire pour la collectivité et **des incertitudes persistent sur la définition d'un échantillon représentatif et sur la méthodologie à adopter** (dont taille de l'échantillon, fréquence du sondage), avec des résultats qui peuvent être très différents selon la méthode utilisée (questions posées par Internet, par téléphone ou en porte-à-porte, libellé et ordre des questions, etc.). Enfin le sondage permet la comptabilisation de pratique de valorisation des biodéchets alternatives qui répondent à la même finalité (biodéchets utilisés en nourriture animale, ...).
- calcul de la population ayant accès à un composteur partagé/de quartier : le périmètre de la capacité de 60l/habitant exigée a été précisé et intègre le volume des bacs d'apport, des bacs de stockage du structurants ainsi que celui des bacs de

maturation. Elle nous semble cependant encore un peu surestimée au regard des éléments apportés lors de la consultation restreinte. Toutefois cette méthode est complexe et discutable car elle fait peser une inégalité de traitement sur l'appréciation de la population desservie en compostage partagée par rapport à la méthode appliquée en collecte séparée : dans le cas d'une collecte séparée de biodéchets pour un immeuble équipé d'un bac de biodéchets, l'ensemble de la population de l'immeuble est prise en compte sans tenir compte de la capacité du bac. Elle valorise donc la collecte séparée des biodéchets en considérant que dès lors qu'une collecte est mise en place alors 100% de la population considérée comme "triant" ses biodéchets. Ainsi pour éviter cette inégalité d'évaluation entre les zones de compostage et collecte séparée et respecter une cohérence d'ensemble quelques soient les moyens mis en place, et comme préconisé par le guide ADEME d'avril 2020 " Facteurs clés de réussite pour la mise en place et la pérennisation des sites de compostage partagé" **AMORCE demande que la population prise en compte par la mise en place d'une solution de compostage partagée comptabilise :**

- **Pour un site en pied d'immeuble, tous les habitants de l'immeuble**
 - **Pour un site de compostage communal, comptabiliser tous les habitants de la commune**
 - **Pour un site de quartier, l'ensemble des habitants situés dans un rayon de 250 m autour du site ou en fixant une population minimum couverte par un site de quartier en fonction de la densité de population (rurale, mixte, urbain, urbain dense) calquées sur les typologies d'habitat SINOE.**
- calcul de la population desservie en collecte par apport volontaire : La règle de calcul peut paraître complexe en cas de collecte séparée en apport volontaire car jonglant entre distance au point d'apport volontaire et densité d'implantation ce qui peut être source d'erreur de calcul (cas des collectivités AMORCE sondées). **AMORCE préconise la mise en place d'une règle de calcul homogène et semblable à celle proposée pour l'évaluation de la population desservie en compostage partagé, en se basant sur un rayon d'action de 250m autour des PAV ou en fixant une population minimum couverte par un PAV en fonction de la densité de population (rurale, mixte, urbain, urbain dense) calquées sur les typologies d'habitat SINOE.**

Calcul des seuils maximum de production d'ordures ménagères résiduelles :

- Ces seuils nous semblent très difficilement atteignables pour des collectivités sans tarification incitative, de par les moyennes nationales de production d'OMR observées dans SINOE déchets en 2017 par typologie d'habitat et les résultats de collectivités ayant généralisé la collecte séparée ou en voie de généralisation. Sachant (cf. guide AMORCE DT 116 de stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets) que le compostage individuel détourne en moyenne au niveau des déchets alimentaires entre 60 à 67 kg/hab participant, le compostage partagé entre 47 à 59 kg/hab participant et la collecte séparée des seuls déchets alimentaires 46 kg/habitant desservi : si on déduit ces performances des statistiques SINOE 2017 on arrive pas aux seuils proposés par l'arrêté. De plus, ces performances comprennent une part des déchets assimilés dans les OMR collectées par le service public (estimée à 20% en moyenne nationale toute typologie d'habitat confondu - cf.

MODECOM 2017). Or peu d'acteurs économiques, pris en charge par le SPGD dans le périmètre des déchets assimilés, ont mis en place l'obligation de tri à la source des biodéchets qui leur incombe, leurs biodéchets non triés se retrouvant alors dans les OMR résiduelles à la charge des collectivités sur lesquelles les collectivités n'ont aucune prise. **AMORCE demande donc un relèvement des seuils de 30% pour ne pas privilégier certaines collectivités, notamment en tarification incitative**

Quelques exemple pour justifier cette demande

Seuils de production d'OMR - statistiques SINOE déchets 2017 :

- **Urbain dense : 266 kg/hab/an dans SINOE (seuil de 190 kg dans l'arrêté)**

Chiffres SINOE 2018 Collectivité A urbaine dense en TEOM avec territoire partiellement en CS biodéchets : OMR 283 kg/hab/an

Chiffres SINOE 2019 Collectivité B urbaine dense en TEOM qui a son territoire partiellement CS biodéchets : OMR 258 kg/hab/an

- **Urbain : 270 kg/hab/an dans SINOE (seuil de 160 kg dans l'arrêté)**

Chiffres SINOE 2019 Collectivité C urbaine en TEOM qui a son territoire 100% en CS déchets alimentaires : **OMR 202 kg/hab/an et CS bio 44 kg/hab/an**

- **Mixte : 229 kg/hab/an dans SINOE (pas de seuil dans l'arrêté)**
- **Rural : 202 kg/hab/an dans SINOE (seuil de 140 kg dans l'arrêté)**

A titre de comparaison, dans l'étude de l'Ademe de 2017, les communes qui pratiquaient la collecte séparée sur les seuls biodéchets alimentaires (majoritairement rurales) avaient en moyenne 154 kg d'OMR par habitant et par an

- **Touristique ou commercial : 365 (seuil de 250 kg dans l'arrêté)**

Chiffres SINOE 2019 Collectivité D touristique en TEOM qui a son territoire partiellement CS biodéchets : OMR 328 kg/hab/an

Calcul du seuil maximal de biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles de 39 kg/an/hab :

- Le seuil a été relevé pour prendre en compte le chiffre de l'étude technico-économique de l'ADEME données 2016. Or il portait sur des collectivités majoritairement rurales et doit être relevé de 30% pour les collectivités urbaines et urbaines denses qui ont des performances de collecte des déchets alimentaires inférieures au 46kg/hab/an de l'étude ADEME.
- par cohérence avec la modification apportée sur l'objectif de 95% de la population couverte par un dispositif de tri à la source portant dorénavant sur des **déchets alimentaires ou de cuisine** et non plus sur les biodéchets, le terme de biodéchets doit être corrigé

Calcul de la quantité de biodéchets détournée des OMR d'au moins 50% :

- par cohérence avec la modification apportée sur l'objectif de 95% de la population couverte par un dispositif de tri à la source portant dorénavant sur des **déchets alimentaires ou de cuisine** et non plus sur les biodéchets, le terme de biodéchets doit être corrigé
- Dans tous les cas, au regard de la difficulté pour les collectivités d'apprécier objectivement ce critère et notamment de disposer de la caractérisation de l'année de démarrage des premières actions en faveur du tri à la source des biodéchets et pour assurer une équité de traitement entre collectivités en fonction de la maturité de leur dispositif, AMORCE demande qu'une méthode alternative d'évaluation de la part de biodéchets avant la mise en place du tri à la source soit définie par arrêté dès lors que la collectivité ne dispose pas des données de caractérisation de la part de biodéchets avant la mise en place du tri à la source. A défaut de disposer d'une caractérisation réalisée avant la mise en place du tri à la source, une méthode de calcul définie par arrêté précisera la manière de recomposer cette donnée à partir de d'indicateurs de performance nationaux et de la typologie de la collectivité.